



**AUTORISATION DE TRAVAUX
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES**
- autorisation numéro 2019 – 48 -

Pétitionnaire : Commune de Borce représentée par son maire, Monsieur COUSTET
Nature de la demande : Exploitation forestière parcelles 18 et 19 – Forêt Communale de Borce
Localisation : Territoire administratif de Borce, en zone cœur du Parc national des Pyrénées
Dossier suivi par : Sylvain ROLLET, chargé de mission Forêt, Eaux et Pêche

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4, R.331-18 et R.331-19,

Vu le décret n°2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi numéro 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR: DEVN0826308D),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : DEVL1234918D),

Vu la demande d'autorisation spéciale de travaux déposée par la commune de Borce en date du 6 juin 2018,

Vu l'avis émis par le Conseil Scientifique du Parc national des Pyrénées en date du 24 octobre 2018,

Considérant que les activités et travaux décrits dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Travaux autorisés

Les travaux d'exploitation forestière des parcelles 18 et 19 situées en forêt communale de Borce sur la commune de Borce, sont autorisés. La surface parcourue prévue en exploitation est de 3,50 ha au total pour un volume prévisionnel de 103 m³ de hêtre et sapin. L'exploitation se fera par abattage manuel et débardage au tracteur depuis les pistes existantes. L'évacuation des bois (accès grumier) se fera par la route d'Espéluquère. Les places de dépôt sont prévues au niveau des arrivées des pistes forestières sur cette route. L'annexe 1 jointe au présent arrêté identifie les pistes, place de dépôt et zones prévues à l'exploitation.

Article 2 – Prescriptions particulières

Le martelage de la coupe tiendra compte des prescriptions suivantes :

- Favoriser une gestion par futaie irrégulière du peuplement
- Favoriser le mélange sapin/hêtre ainsi que les autres essences éventuellement présentes (if). Le sapin sera systématiquement conservé dans les zones de hêtraie pure (% hêtre > 80 %).
- Conserver tous les arbres vivants de plus de 90 cm de diamètre (TTGB) et arbres morts sur pied ou au sol ainsi que tous les arbres porteurs de sporophores de champignons lignivores. 6 arbres vivants porteurs de dendro-microhabitats par hectare en assurant une diversité dans les types conservés (notamment arbre à cavité, arbre porteur de lierre) seront conservés à cet effet. Ils feront l'objet d'une matérialisation sur le terrain et d'un décompte.
- Anticiper l'exploitation des arbres dans le martelage vis-à-vis des enjeux liés au tunnel et aux ouvrages hydroélectriques
- Anticiper lors du martelage des arbres leur exploitation lors du débardage pour éviter tout impact sur les zones humides et milieux aquatiques lors du chantier.

L'organisation et le déroulement du chantier tiendront compte des prescriptions suivantes :

- Les engins forestiers circuleront uniquement sur les pistes existantes.
- Les arbres conservés pour la biodiversité et matérialisés à cet effet seront préservés lors de l'exploitation (abattage, blessure).
- Les houppiers seront abandonnés sur place sans être démembrés
- Les éventuelles purges seront effectuées sur le parterre de coupe. Si une purge est envisagée en observant l'arbre sur pied, il sera coupé au niveau de la partie utilisable dans la mesure du possible afin de préserver une chandelle sur pied.
- Le débusquage des bois au travers des zones humides et cours d'eau est proscrit afin de ne pas modifier les écoulements d'eau et limiter la création d'ornières. Une remise en état pourra être sollicitée le cas échéant.
Les éventuels rémanents restant sur les zones humides et cours d'eau seront retirés. Sur les traversées de points bas sur les pistes, la mise en place de rémanents pourra utilement être réalisée afin d'éviter le lessivage de la piste et l'apport de matière en suspension sur les éventuels écoulements présents.
- Compte tenu des enjeux aigle royal, amphibiens et reptiles sur le secteur, l'exploitation se limitera à la période du 1er septembre au 30 novembre.
- Le stockage des engins de chantier et des outils utiles à sa réalisation se fera dans des secteurs définis et repérés en concertation avec un agent du Parc national des Pyrénées lors du lancement du chantier.
- Une fois l'exploitation terminée, les pistes seront refermées ad minima par la pose de blocs, sauf piste ayant d'autres usages.

D'une manière générale, toutes les précautions devront être prises afin de réduire le plus possible l'impact des travaux sur le milieu naturel.

Il ne devra notamment y avoir aucun brûlage de matériaux ni aucun rejet de produits de chantier ou d'eau de lavage dans le milieu naturel, tous les déchets et gravats éventuels seront redescendus dans la vallée.

L'entreprise chargée des travaux sera impérativement sensibilisée sur les enjeux environnementaux d'un tel chantier dans une aire protégée.

Article 3 – Période des travaux

La réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée du chantier.

La présente autorisation est valable de sa date de signature, au 31 décembre 2021.

Les travaux devront être achevés à cette date. Le cas échéant, une prolongation motivée de la présente autorisation devra être sollicitée auprès de l'établissement public du Parc national.

Le bénéficiaire est tenu d'informer le Parc national des Pyrénées (secteur d'Aspe) des dates de martelage, de commencement (ad minima une semaine avant) et de fin de chantier, et de toute difficulté potentielle rencontrée dans le déroulement du chantier.

Une réunion de réception des travaux avec le Parc national sera programmée pour valider la conformité

des travaux avant le récolement de la coupe auprès de l'entrepreneur forestier.

Article 4 – Contrôles

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Une copie de la présente autorisation sera affichée sur le lieu des travaux et présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

Le non respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 5 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées ; elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Les héliportages et l'utilisation de véhicule motorisé sont notamment soumis à autorisation dérogatoire du directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées. Le présent avis ne vaut pas autorisation à ce titre.

Article 6 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur <http://www.pyrenees-parcnational.fr>.

Fait à Tarbes, le 11 février 2019

Marc TISSEIRE
Directeur du Parc national des Pyrénées



La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Annexe 1

- Place de dépôt
- Desserte existante
- ▨ Zone prévue à l'exploitation
- ▭ Parcelle FC Borce



Parc national
des Pyrénées



